

**MANIFESTATION**  
**PAS DE DISCRIMINATION** **DANS LA**  
**CONSTITUTION**

**16 NOVEMBRE 2013**

**14:00 H**

**PLACE FEDERALE**



# SOMMAIRE

|   |             |
|---|-------------|
| <b>1. Argumentaire manifestation</b>  | <b>p. 3</b> |
| <b>2. Pancartes Manifestation</b>   | <b>p. 4</b> |
| <b>3.1 Déroulement manifestation</b>  | <b>p. 5</b> |
| <b>3.2 Texte de l'article constitutionnel contre la pénalisation du mariage</b> | <b>p. 5</b> |
| <b>4. Argumentaire PDC</b>  | <b>p. 6</b> |
| <b>5. Communiqué de presse du conseil fédéral</b>                               | <b>p. 7</b> |

*Keine Diskriminierung in unserer Verfassung, Finger weg!*



*Pas de discrimination dans notre constitution, bas les pattes!*

*Keine Diskriminierung in unserer Verfassung, Finger weg!*

**LOS** *Lesbenorganisation Schweiz*

[www.LOS.ch](http://www.LOS.ch)

*Pas de discrimination dans notre constitution, bas les pattes!*

# ARGUMENTAIRE CONTRE L'INITIATIVE PDC

## **Comment le conseil fédéral peut-il soutenir une discrimination au sein même de la constitution?**

Comment peut-on écrire une définition aussi rétrograde, patriarcale et discriminante pour une large partie de la population Suisse qui ne rentre pas dans le cadre de la famille Suisse traditionnelle.

Les LGBT représentent environ 10% de la population.

Les Familles Monoparentales constituent environ 14% de la population.

Le nombre de concubins dont la relation n'est pas reconnue légalement et pour lesquelles aucune statistique n'existe auprès de l'OFS, ne peut pas être définis.

Le conseil fédéral dans son communiqué du 03.10.2013 recommande d'accepter cette initiative en se focalisant uniquement sur l'égalité fiscale des couples mariés et non mariés. En négligeant intentionnellement ou pas, l'inscription dans la constitution d'une définition du mariage qui ne tient aucunement compte des autres formes de famille ou de relations de concubinage et les relèguent au second plan.

## **L'unité de matière**

Cette initiative viole l'unité de matière en introduisant deux objectifs : Fiscalité des couples mariés et inscription d'une définition du mariage dans la constitution.

## **Enterrement de l'égalité des citoyens en Suisse**

En inscrivant cette définition dans la constitution, l'initiative PDC enterre pour longtemps l'égalité des droits des couples de même sexe ou même celle des couples concubins et vide de sa substance l'art. 8 de la constitution sur l'égalité des citoyen(ne)s.

## **Le monde progresse la Suisse régresse**

Pendant que nombre de pays dans le monde s'accordent à ouvrir le mariage pour tous les couples, tant en Europe que dans des pays dits émergents, le PDC et le conseil fédéral s'accordent à nous renvoyer dans une mentalité obscurantiste. Il est d'une arrogance extraordinaire au 21ème siècle, que de réduire la notion de mariage, uniquement à l'union entre un homme et une femme. Ils ignorent toutes les autres formes de relations de couples et de familles.

## **Que signifie la durabilité et qui la définit ?**

À partir de quand une relation est elle durable et qui le définit en sachant que le nombre de divorces comparé au nombre de mariage est de 40%. Faudra-il rembourser un avantage fiscal, si le mariage n'est pas durable ?

**NON !!!**  
**Aux discriminations**  
**dans la Constitution**

**NON !!! Aux**  
**discriminations**  
**Dans**  
**la Constitution**

**Initiative PDC =**  
**Mort de l'égalité**

**Initiative PDC**  
**=**  
**Mort de l'égalité**

**NON !!!**  
**Aux discriminations**  
**OUI !!!**  
**À l'égalité**

**NON !!!**  
**aux discriminations**  
**OUI !!!**  
**à l'égalité**

# DÉROULEMENT

14:00 Accueil et remerciements des participants

14:15 Début de la cérémonie funéraire

14:30 Début des discours

15:00 intermède musical „Mani matter“ + une minute de bruit

15:15 Reprise des discours

15:45 Action symbolique téléphone, slogan ou à convenir

16:00 Dernier remerciements des participants et fin de la manifestation

---

## TEXTE DE L'ARTICLE CONSTITUTIONNEL

**Initiative populaire fédérale «Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage»**

La Constitution<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 14, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup> Le mariage est l'union durable et réglementée par la loi d'un homme et d'une femme. Au point de vue fiscal, le mariage constitue une communauté économique. Il ne peut pas être pénalisé par rapport à d'autres modes de vie, notamment en matière d'impôts et d'assurances sociales.

# ARGUMENTS PDC

## **Initiative populaire fédérale «Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage»**

La Constitution fédérale est modifiée comme suit:

*Art. 14, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup> Le mariage est l'union durable et réglementée par la loi d'un homme et d'une femme. Au point de vue fiscal, le mariage constitue une communauté économique. Il ne peut pas être pénalisé par rapport à d'autres modes de vie, notamment en matière d'impôts et d'assurances sociales.

**La famille est et reste le fondement de notre société. Elle ne doit pas être affaiblie en défavorisant les couples mariés par rapport aux couples concubins, que ce soit au niveau de la fiscalité ou des assurances sociales. Cette discrimination doit enfin être supprimée.**

### **Contenu**

L'initiative « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage » a pour but de renforcer le mariage et de lutter contre les désavantages frappant les couples mariés par rapport aux couples concubins. Cette discrimination apparaît notamment en matière d'impôts et d'assurances sociales.

Les couples mariés sont toujours désavantagés par rapport aux couples non mariés en matière d'impôts. Malgré les révisions de l'imposition des couples mariés - que nous avons demandées et que nous avons réussi à imposer -, c'est encore le cas car le Parlement n'a pas accepté de supprimer tous les désavantages existants.

En ce qui concerne l'AVS, les couples de retraités mariés sont aussi moins bien lotis que les couples non mariés : un couple de retraités ayant droit aux rentes maximales reçoit une rente maximale plafonnée à 150 pour cent s'il est marié. Si le même couple n'est pas marié, il reçoit les deux rentes dans leur intégralité.

### **Que veut l'initiative ?**

Il est temps de mettre fin à cette double pénalisation des couples mariés. Comme le PDC n'est pas parvenu à faire passer cette exigence au Parlement, il lance une initiative populaire. L'initiative « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage » améliorera la situation des couples mariés ou plus précisément elle ne les pénalisera plus par rapport aux couples concubins.

Le texte de l'initiative donne clairement mandat au législateur de supprimer systématiquement la discrimination du mariage par rapport aux autres formes de vie. Le principe de non-discrimination est un droit fondamental inscrit dans la Constitution fédérale.

Les couples mariés ne doivent pas être défavorisés au niveau de l'imposition et ils doivent donc être imposés en tant que communauté économique. Afin de permettre aux couples

mariés de choisir librement leur mode de vie, nous demandons par le texte de cette initiative d'ancrer le splitting. L'imposition doit se faire en tenant compte de la capacité économique effective.

Avec cette initiative, le législateur se devra d'élaborer une solution adéquate pour les couples de retraités mariés afin que ces derniers ne soient plus défavorisés par rapport aux couples concubins touchant l'AVS.

### **A qui profite l'initiative ?**

Les gagnants sont bien entendu les couples mariés. Mais les jeunes gens vivant en partenariat qui retardent leur mariage pour des raisons fiscales ainsi que les couples mariés plus âgés qui touchent une rente plafonnée profiteront aussi de cette initiative.

# COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU CONSEIL FÉDÉRAL

## *Le Conseil fédéral recommande d'accepter l'initiative populaire contre la pénalisation du mariage*

**Berne, 23.10.2013 - Dans le message qu'il a adopté aujourd'hui, le Conseil fédéral recommande d'accepter l'initiative populaire «Pour le couple et la famille - Non à la pénalisation du mariage». Les objectifs de politique fiscale de l'initiative rejoignent ceux du Conseil fédéral, à savoir éliminer la discrimination des époux par rapport aux couples vivant en concubinage. Dans le domaine des assurances sociales, les couples mariés ne sont pas désavantagés par rapport aux couples non mariés, c'est pourquoi, de l'avis du Conseil fédéral, aucune action n'est nécessaire.**

Le Conseil fédéral vise une imposition des couples mariés qui soit conforme à la Constitution. Dans le cadre de l'impôt fédéral direct, il entend donc éliminer la discrimination de certains couples mariés par rapport à des couples vivant en concubinage dans une situation analogue. Dans le cadre d'une consultation menée en 2012, la récente proposition de réforme du Conseil fédéral n'a cependant obtenu qu'un soutien limité. Cette consultation a mis en évidence l'impossibilité actuelle de concilier dans un modèle les différentes conceptions de politique sociale.

Le Conseil fédéral a ensuite décidé de suspendre le projet de loi et de recommander d'accepter l'initiative populaire «Pour le couple et la famille - Non à la pénalisation du mariage» du PDC. Si l'initiative est acceptée, le principe d'une imposition commune des époux sera inscrit dans la Constitution. Cela augmentera les chances de trouver un compromis politique pour éliminer la surimposition actuelle de certains couples mariés. Mais le passage à l'imposition individuelle sera alors exclu sans un nouveau changement de la Constitution.

### **Modèles de mise en œuvre**

Selon le texte de l'initiative, plusieurs modèles d'imposition commune seraient possibles à l'avenir, dans le cadre de l'impôt fédéral direct, pour éliminer la discrimination que subissent actuellement les couples mariés par rapport aux couples vivant en concubinage. Il serait notamment envisageable de corriger le barème en vigueur, d'introduire le calcul alternatif de l'impôt, de procéder au splitting intégral ou partiel ou d'appliquer un système de quotient familial. En fonction de l'ensemble des mesures concrètes retenues, la diminution des recettes fiscales de la Confédération serait comprise entre 1 et 2,3 milliards de francs par an. Par conséquent, les cantons devraient supporter une diminution de recettes correspondant à leur quote-part des recettes de l'impôt fédéral direct, soit 17 % de cette diminution.

### **Aucune modification du droit des assurances sociales n'est requise**

En ce qui concerne les assurances sociales, les couples mariés sont certes discriminés par rapport aux concubins dans la même situation financière par le plafonnement des rentes à 150 % de la rente maximale. Cependant, pour les autres prestations de l'AVS et de l'AI, les couples mariés sont suffisamment avantagés par rapport aux couples vivant en concubinage pour qu'il en résulte un équilibre global. Dans ce domaine, il n'existe aucune discrimination ni des couples mariés ni des concubins. C'est pourquoi, de l'avis du Conseil fédéral, aucune action n'est nécessaire. L'acceptation de l'initiative ne concernerait donc que l'imposition des couples mariés.

L'initiative du PDC a été déposée le 5 novembre 2012. Elle demande l'élimination de l'inégalité de traitement entre les couples mariés et non mariés en matière d'impôts et d'assurances sociales.

### **Comparaison de la situation des couples mariés et des couples non mariés en matière de charges fiscales et dans le domaine de l'AVS/AI**

Les couples mariés et non-mariés sont traités différemment sur le plan fiscal. En fonction de la somme et de la répartition de leurs revenus, les couples mariés paient davantage ou, au contraire, moins d'impôts qu'un couple de concubins jouissant d'une situation comparable. Selon le Tribunal fédéral, une charge fiscale grevant un couple marié est contraire à la Constitution dès lors qu'elle dépasse de 10 % la charge fiscale d'un couple de concubins. Dans le cadre de l'impôt fédéral direct, des mesures contre la discrimination des couples mariés sont appliquées depuis le mois de janvier 2008. Elles ont permis d'éliminer cette discrimination par rapport aux couples de concubins dans la même situation économique pour 160 000 couples concernés (couples mariés à deux revenus), soit pour environ deux tiers d'entre eux. Dans le cadre de l'impôt fédéral direct, une partie des couples mariés à deux revenus et des rentiers mariés restent désavantagés aujourd'hui par rapport à des concubins vivant dans la même situation. C'est pourquoi le Conseil fédéral a fait élaborer des propositions de mesures pour mettre complètement fin à cette discrimination fiscale. Un projet de loi en ce sens a été mis en consultation entre fin août 2012 et début décembre 2012, puis suspendu provisoirement le 29 mai 2013, en raison des avis majoritairement négatifs exprimés par les personnes consultées. Au niveau des impôts cantonaux, les couples mariés n'ont généralement pas à supporter de charge supplémentaire et sont au contraire avantagés. Dans le domaine des assurances sociales, les couples mariés ne sont dans l'ensemble pas désavantagés par rapport aux couples non mariés. Pour calculer les rentes de vieillesse et d'invalidité, on attribue à chaque conjoint la moitié de la somme des revenus que les époux ont réalisés durant leurs années de mariage commun. En outre, toujours dans le cas d'un couple marié, seul l'un des conjoints verse des cotisations AVS, si seul l'un d'eux a une activité lucrative et que ses cotisations s'élèvent au moins à 960 francs (état 2013) par année civile (double cotisation minimale). Par ailleurs, en cas de décès de l'un des conjoints, le conjoint survivant n'a droit à une rente de veuve ou de veuf que si les partenaires ont été mariés. Si l'un des époux décède, le conjoint survivant bénéficie d'une majoration de 20 % de sa propre rente de vieillesse ou d'invalidité (jusqu'à concurrence du montant de la rente maximale). Des avantages comparables existent pour les couples mariés dans le domaine de la prévoyance professionnelle et en matière d'assurance-accidents. Les couples non mariés n'ont droit à aucun de ces avantages.

#### **Adresse pour l'envoi de questions:**

Interlocuteur pour le droit fiscal: Fabian Baumer, sous-directeur de l'Administration fédérale des contributions

tél. 031 325 31 67, [fabian.baumer@estv.admin.ch](mailto:fabian.baumer@estv.admin.ch)

Interlocuteur pour le droit des assurances sociales: Mario Christoffel, responsable de domaine adjoint, Office fédéral des assurances sociales

tél. 031 322 91 97, [mario.christoffel@bsv.admin.ch](mailto:mario.christoffel@bsv.admin.ch)